APRÈS ART. 36 N° 906

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N º 906

présenté par M. Zumkeller

à l'amendement n° 501 de M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:

« une »

le mot:

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à augmenter ce nouveau droit intéressant proposé par Jean-Noël Barrot, pour permettre à chaque président de commission de désigner un député afin de contrôler l'application d'une loi en circonscription. Il propose de le passer de une à deux fois par session.